

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Sous-direction du pilotage,
de la performance et de la synthèse

Note de gestion du 20 décembre 2013 relative au dispositif de compensation de l'écart de cotisation pensions entre la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale dans le cas de détachement d'un agent titulaire du ministère en collectivité territoriale

NOR : DEVK1331777N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : applicable à partir du 1^{er} janvier 2014, un dispositif financier spécifique est mis en place par le ministère de l'égalité des territoires et du logement afin de favoriser le recrutement des agents titulaires de catégories B et C des filières ADS et ATESAT par les collectivités territoriales, en compensant le différentiel de charges de pensions entre la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale. La présente note de gestion vise à en préciser le périmètre, les conditions et modalités opérationnelles de mise en œuvre.

Catégorie : directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application.

Domaine : ressources humaines, urbanisme, logement, transports.

Mots clés libres : détachement.

Pièce annexe : 1 tableau.

La ministre de l'égalité des territoires et du logement à Monsieur le préfet de la région Île-de-France (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement) ; Madame et Messieurs les préfets de région de La Réunion, Martinique, Guadeloupe (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale des territoires [et de la mer]), copie pour information à Monsieur le secrétaire général du Gouvernement ; Monsieur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel ; Madame et Messieurs les préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) ; Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages) ; Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services ; Madame la chef du service des affaires financières.

Dans le cadre des réformes en matière d'application du droit des sols (ADS) et d'assistance technique fournie par l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement des territoires (ATESAT), favoriser le recrutement des agents de l'État qui exercent ces missions par les collectivités, lorsque les agents et les collectivités territoriales le souhaitent, est un enjeu fort du volet ressources humaines de leur mise en œuvre.

Il est précisé qu'avec l'accord de l'agent et de la collectivité, l'intégration directe constitue la voie privilégiée pour mettre en œuvre le recrutement par les collectivités.

Le présent dispositif s'applique dans le cas où l'agent et la collectivité ont préféré la voie du détachement. En application de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la collectivité est assujettie au paiement des cotisations de pensions au compte d'affectation spéciale « pensions », avec un taux de cotisation plus élevé que si l'agent exerçant la mission relevait statutairement totalement de la fonction publique territoriale.

Ainsi, dans ce dernier cas, il est proposé de compenser à la collectivité, pendant deux ans, le surcoût induit par l'écart de cotisation employeur entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'État, au titre des pensions.

I. – LES AGENTS CONCERNÉS PAR LE DISPOSITIF

Le dispositif concerne les agents titulaires des catégories B et C exerçant des missions en matière d'ADS ou d'ATESAT au sein des services de l'État et qui sont placés, à leur demande, en position de détachement auprès d'une collectivité locale.

La procédure de mise en œuvre du détachement est celle de droit commun. Elle est conduite au niveau local, pour les corps à gestion déconcentrée et au niveau central, après avis des chefs de service, pour les corps à gestion centralisée. Dans le cas particulier d'agents issus d'autres ministères, la procédure sera mise en œuvre par l'administration d'origine.

II. – MONTANT DE LA COMPENSATION

La compensation versée à la collectivité est égale à l'écart de montant entre la cotisation versée au CAS pensions par la collectivité et celui qu'elle aurait payée à la CNRACL, si l'agent était intégré dans le cadre d'emplois qu'il occupe en détachement, en fonction des taux en vigueur pour la période considérée de détachement.

La référence utilisée est le traitement brut correspondant à l'échelon dans les cadre d'emploi et grade de l'agent, dans l'emploi d'accueil. L'assiette de cotisation comprend aussi la NBI éventuelle attachée à l'emploi d'accueil.

À titre d'exemple, sous réserve des taux définitifs applicables en 2014, pour un adjoint administratif principal de 2^e classe au 8^e échelon (INM en référence des grilles applicables en décembre 2013 : 350) :

- cotisation mensuelle réelle au CAS pensions : $(\text{INM} + \text{NBI éventuelle}) \times \text{taux de CAS} \times \text{valeur du point fonction publique} = 350 \times 74,28 \% (1) \times 4,630291 = 1\,203,78 \text{ €}$;
- cotisation mensuelle à la CNRACL : $(\text{INM} + \text{NBI éventuelle}) \times \text{taux CNRACL} \times \text{valeur du point fonction publique} = 350 \times 30,25 \% (1) \times 4,630291 = 490,23 \text{ €}$.

Compensation versée par le METL à la collectivité d'accueil pour ce mois : 713,55 €.

III. – MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

Dès prise des actes de gestion relatifs au détachement, le chef du service d'affectation de l'agent avant son détachement adressera à la direction des ressources humaines du METL un dossier comprenant :

- l'arrêté de détachement sortant du corps d'origine ;
- l'arrêté de détachement entrant dans le cadre d'emploi de la fonction publique territoriale ;
- une fiche signée par le chef de service précisant la structure d'affectation et les fonctions exercées avant détachement en collectivité, la structure d'affectation et les fonctions exercées après détachement.

Ce dossier sera envoyé à l'adresse suivante : METL, secrétariat général, direction des ressources humaines, bureau du budget de personnel, SG/DRH/PPS2, tour Pascal B, 92055 La Défense Cedex.

Un accusé de réception du dossier sera adressé en retour.

Pour le versement des compensations, la collectivité adressera, de façon semestrielle, à la même adresse, un état récapitulatif signé, conforme au document annexé à la présente note, certifié par le comptable de la collectivité auquel sera joint une copie des bulletins de salaire des mois considérés ainsi que les coordonnées du compte à créditer (RIB original au premier paiement). Un versement trimestriel pourra être envisagé, par exception, en fonction des moyens financiers de la collectivité.

Le bureau du budget de personnel de la direction des ressources humaines procédera au paiement des sommes dues sur les crédits de titre VI du programme 217 dans un délai d'un mois et demi à compter de la réception de la demande de paiement complète.

IV. – DATE D'EFFET ET CONDITIONS DE DURÉE

Le présent dispositif prend effet pour les détachements en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2014 ou entrant en vigueur à une date ultérieure.

Pour chaque agent concerné, la compensation du surcoût de cotisation prend effet à la date de début du détachement, au plus tôt le 1^{er} janvier 2014, et prend fin à son achèvement, dans la limite de deux ans maximum.

V. – SUIVI DU DISPOSITIF

Un suivi détaillé de la mise en œuvre du dispositif est mis en œuvre par la DRH, qui adresse en janvier et juillet de chaque année au service d'origine de l'agent un état des montants versés par agent. Une synthèse régionale sera également adressée au directeur régional, responsable de zone de gouvernance.

(1) Taux provisoires 2014, connus en décembre 2013.

Une synthèse sera présentée au moins une fois par an au comité de concertation constitué avec les représentants du personnel pour suivre la mise en œuvre du volet RH des réformes.

VI. – CONTACTS

Les demandes d'informations ou de précisions sont à adresser à la direction des ressources humaines, sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse : pps.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr.

La présente note de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 20 décembre 2013.

Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
V. MAZAURIC

VOTE RH DES RÉFORMES ADS-ATESAT

**Dispositif de compensation de l'écart de taux de cotisation pensions
entre la FPE et la FPT dans le cas de détachement d'un agent de l'État**

Collectivité concernée :

Département :

État de demande de remboursement au titre de la période du ____/____/____ au ____/____/____

NOM de l'agent	PRÉNOM de l'agent	CORPS d'origine	DATE de début du détachement	PÉRIODE de remboursement		MONTANT total de traitement brut perçu sur la période considérée (*)	MONTANT total de l'IBI éventuellement perçu sur la période considérée (*)	COTISATIONS pensions CAS pensions civiles versées	COTISATIONS pensions au taux CNRACL	DIFFÉRENCE	OBSERVATIONS éventuelles
				Du	Au						
TOTAL											

(*) Joindre les copies des bulletins de paye pour la période considérés.

Fait à _____, le _____
Pour valeur demande de remboursement
Le représentant de la collectivité

Visa du comptable de la collectivité
Certifié exact, le _____